

Maisons-Alfort, le 10 novembre 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation comparative du risque sanitaire lié
à la consommation de viandes bovines et de produits
bovins portugais, éligibles au DBES, et de viandes
bovines et de produits bovins français**

- **Eléments de contexte**
- **Avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST**
- **Conclusions et avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

27-31, avenue
du Général Leclerc
B P 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIC
FRANÇAISE

Eléments de contexte

Dans le cadre de sa réflexion générale relative aux questions soulevées par les mesures restrictives à l'importation en France de bovins vivants, de viandes bovines et des produits qui en sont dérivés¹, l'Afssa a saisi le Comité d'experts spécialisé sur les ESST le 5 septembre 2002 sur la question relative à l'évaluation comparative du risque sanitaire lié à la consommation de viandes bovines et de produits bovins portugais, éligibles au régime d'exportation fondé sur la date (DBES), et de viandes et produits bovins français. Ce dispositif comporte les garanties suivantes :

- L'animal et sa mère doivent être identifiables et traçables ;
- L'animal est né après le 01/07/99 et son âge est compris entre 6 et 30 mois ;
- La mère doit avoir vécu au moins 6 mois après la naissance de l'animal éligible ;
- L'abattage et la découpe sont réalisés dans des structures dédiées ;
- Les viandes sont dénervées et déganglionnées.

Compte tenu de la dynamique de l'épidémie d'ESB en Europe ces deux dernières années et de l'analyse menée en septembre 2002 par l'Agence concernant l'embargo sur les viandes britanniques, il a en effet paru pertinent d'examiner de la même façon la situation du Portugal qui, tout comme le Royaume-Uni, appartient à la catégorie de risque maximal au regard de l'ESB² et fait toujours l'objet d'un embargo français sur les viandes bovines éligibles au DBES.

A cet égard, l'Afssa, antérieurement sollicitée par les autorités françaises sur la possibilité de lever partiellement les mesures d'embargo sur les viandes et produits bovins portugais éligibles au DBES, avait indiqué³ qu'elle ne pouvait donner un avis favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- Il n'existe pas de garanties suffisantes quant à la bonne gestion du DBES en termes de traçabilité et d'étiquetage des produits issus de bovins portugais ;
- Seule la cohorte de naissance du cas et sa descendance directe étaient abattues en cas d'ESB confirmée ;
- Aucun élément n'était disponible quant au retrait des matériels à risque spécifiés (MRS) ;
- Les programmes de dépistage étant d'application récente, le recul était insuffisant pour pouvoir évaluer objectivement l'évolution de l'épidémie.

C'est dans ce contexte que la Direction générale de l'alimentation, la Direction générale de la santé et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont saisi, le 7 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments d'une demande « *d'évaluation comparative du risque portant sur la sécurité respective de la viande bovine et des produits bovins portugais éligibles au DBES et de la viande bovine et des produits bovins français. Cette évaluation devra prendre en considération l'évolution de la situation épidémiologique de l'ESB au Portugal depuis le 1^{er} août 2001 ainsi que toute autre donnée pertinente, et en particulier les résultats des inspections réalisées par la Commission européenne. Elle devra permettre d'établir dans quelle mesure le niveau de sécurité présenté par les viandes bovines et les produits bovins portugais*

¹ Eléments de réflexion sur les critères permettant d'évaluer le risque relatif d'exposition à l'ESB des consommateurs via les importations de bovins vivants, de carcasses et de produits animaux d'un pays donné versus les animaux et produits d'origine française. Travaux du groupe « Epidémiologie des ESST animales » 8 avril 2002.

² Catégorie IV de la classification du Comité Scientifique Directeur datant de juillet 2000 : Assessment of the Geographical BSE-Risk (GBR)

³ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 5 mars 2001 et du 22 août 2001

éligibles au DBES est différent de celui des viandes et produits bovins français. Une qualification et une quantification du risque sont demandées.»

Pour conduire son expertise, l'Agence a pris en compte :

- les particularités respectives des dispositifs de prévention de l'ESB en France et au Portugal ;
- la dynamique de l'épizootie en France et au Portugal ;
- les évolutions récentes du dispositif français ;
- les résultats des programmes d'inspection communautaires ;

et s'est appuyée sur l'analyse du Comité d'experts spécialisé sur les ESST qui a permis de fournir une approche quantitative du niveau de risque comparé entre les deux pays pour ce qui concerne les animaux portugais éligibles au DBES.

**Avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST
en date du 12 septembre 2003**
**sur la comparaison du niveau de risque représenté par la
consommation de viande bovine d'origine portugaise éligible au
DBES par rapport aux produits bovins consommés en France**

Comme indiqué dans cet avis scientifique, la méthodologie utilisée par le Comité s'est fondée sur les mêmes outils que ceux utilisés pour l'évaluation du risque lié au DBES britannique, à savoir :

- la comparaison des taux de prévalence maximums estimés dans les deux pays parmi les bovins portugais testés en abattoir et nés à partir du 01/07/1999 (date de mise en œuvre du DBES portugais) ;
- une estimation comparative du risque relatif lié aux bovins âgés de 6 à 30 mois destinés à la consommation humaine.

« Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a été consulté en date du 5 septembre 2002 dans le cadre d'une autosaisine de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) portant sur la sécurité respective de la viande bovine et des produits bovins portugais éligibles au DBES et de la viande bovine et des produits bovins français. L'Afssa a été saisie le 7 janvier 2003 par les ministres de l'Agriculture, de la Santé et de la Consommation d'une demande d'avis relatif à cette évaluation comparée.

Cette évaluation devait prendre en considération l'évolution de la situation épidémiologique de l'ESB au Portugal depuis le 1^{er} août 2001, ainsi que toute autre donnée pertinente, et en particulier les résultats des inspections réalisées par la Commission européenne. Elle devait permettre d'établir dans quelle mesure le niveau de sécurité présenté par les viandes bovines et les produits bovins portugais éligibles au DBES est différent de celui des viandes et produits bovins français. Une qualification et une quantification du risque sont demandées.

L'importation de viandes bovines au titre du programme de "Date Based Export Scheme" (DBES) doit remplir les conditions suivantes :

- *L'animal et sa mère doivent être identifiables et traçables ;*
- *L'animal est né après le 01/07/99 et son âge est compris entre 6 et 30 mois ;*
- *La mère doit avoir vécu au moins 6 mois après la naissance de l'animal éligible ;*
- *Abattage et découpe sont réalisés dans des structures dédiées ;*
- *Les viandes sont dénervées et déganglionnées.*

La méthodologie utilisée par le Comité est la même que celle retenue pour l'examen de la demande Royaume-Uni⁴. Elle ne sera pas rappelée ici.

Au Portugal l'interdiction totale des farines pour les animaux de rente date de décembre 1998, la date retenue dans le DBES étant le 1/07/1999. C'est donc en se basant sur les prévalences observées chez les animaux nés à partir de juillet 1999 que l'on peut bâtir un scénario. En effet, l'évolution constatée de la prévalence de l'ESB permet de supposer une prévalence décroissante et dans le pire des cas stable.

⁴ *Avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST du 19 septembre 2002 sur la comparaison du niveau de risque représenté par la consommation de viande bovine d'origine britannique éligible au DBES par rapport aux produits bovins consommés en France*

A – SITUATION EN FRANCE**Evaluation de la prévalence chez les animaux à l'abattoir en France au cours de l'année écoulée (du 01/01/02 au 31/12/02) (données issues du tableau de bord Afssa)**

Au cours de cette période, 2 929 009 animaux ont été testés dont 292 454 nés en 2000, 2001 et 2002 (aucun positif) et 53 022 (environ 2 %) dont l'année de naissance n'est pas connue (aucun positif), et 74 ont été trouvés positifs. La prévalence peut donc être estimée à 28,64 par million de bovins pour les bovins nés en 1999 et avant (IC à 95 % : 22,49 – 35,96 par million de bovins).

Evaluation du nombre de faux négatifs

Avec une prévalence de 35,96 (la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %) par million de bovins, la valeur prédictive négative⁵ est de 0,99999960 et le nombre de faux négatifs en une année de 1,04 soit un taux de 0,40 par million de bovins.

B – SITUATION AU PORTUGAL**Evaluation de la prévalence chez les animaux nés à partir de juillet 1999 (Données transmises par les autorités portugaises)**

En 2002, 8743 animaux nés au second semestre 1999 ont été testés à l'abattoir. Parmi ces animaux, un animal né le 10 août 1999 a été trouvé positif (à l'âge de 2,79 ans). La prévalence par million de bovins est donc de 114,4 et la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % de cette prévalence est de 637,1.

Pour estimer le risque pour un animal âgé de 6 à 30 mois, on suppose, comme dans le rapport relatif au Royaume-Uni que moins de 1,8 % des animaux infectés sont dans les douze derniers mois d'incubation moins de trente mois après leur exposition supposée survenir dans les premiers mois de vie. Ceci conduit à un taux maximum estimé d'animaux dont le système nerveux central est positif au test chez les animaux de 6 à 30 mois sous l'hypothèse d'une prévalence constante depuis la fin de l'année 1999 de 11,47 par million de bovins soit un risque relatif par rapport au taux maximum estimé pour les bovins français entrant dans la chaîne alimentaire de 28,67. Le nombre d'animaux qu'il faudrait exporter pour qu'un animal dont le système nerveux central est infectieux entre dans la chaîne alimentaire est ainsi estimé à 34 900.

Le Comité émet l'avis suivant :

- *Compte tenu de l'existence d'au moins un cas d'ESB chez un animal né à partir de juillet 1999, date d'application effective de la mesure d'interdiction d'emploi des farines animales à l'ensemble des espèces de rente au Portugal, un risque existe toujours que des animaux contaminés puissent entrer dans la chaîne alimentaire, même âgés de moins de 30 mois.*
- *Compte tenu du faible nombre d'animaux ni à risque, ni suspects cliniques et sans signes cliniques apparents nés à partir de juillet 1999 et testés, on peut, en se basant sur la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % observé, construire un scénario où le risque avant retrait des MRS est d'environ 30 fois supérieur à celui observé en France. Ces résultats dépendent de trois paramètres : i) la proportion des animaux dont le système nerveux central*

⁵ La valeur prédictive d'un résultat négatif (VPN) est la proportion de vrais négatifs parmi l'ensemble des réponses négatives fournies par un test de dépistage : $VPN = \text{Vrais négatifs} / (\text{Vrais négatifs} + \text{Faux négatifs})$. La VPN est fonction de la sensibilité (Se) et de la spécificité du test (Sp), et de la prévalence de la maladie (Pr) selon la formule : $VPN = (Sp \cdot (1 - Pr)) / [(Sp \cdot (1 - Pr)) + ((1 - Se) \cdot Pr)]$

est infectieux éliminés de la chaîne alimentaire grâce aux tests à l'abattoir en France ; ii) la proportion des animaux infectieux au niveau du système nerveux central de 6 à 30 mois parmi l'ensemble des animaux infectés et infectieux au niveau du système nerveux central ; iii) le taux de prévalence que l'on peut retenir au Portugal pour les animaux nés à partir de juillet 1999 et son évolution au cours du temps. Avec les hypothèses faites, le nombre d'animaux qu'il faudrait exporter pour qu'un animal dont le système nerveux central est infectieux entre dans la chaîne alimentaire est ainsi estimé à 34900.

- *L'introduction du dépistage des animaux de 24 à 30 mois au Portugal, ou leur exclusion de la chaîne alimentaire, pourrait réduire ce sur-risque dans une proportion dépendant du pourcentage d'animaux de 24 à 30 mois dans les animaux exportés.*
- *Faute de données suffisamment précises, le degré de qualité du retrait effectif des MRS (système nerveux central et autres MRS) n'a pas été intégré de manière quantitative dans l'analyse de risque, en faisant l'hypothèse d'une qualité équivalente quelle que soit l'origine géographique.*
- *Le Comité considère qu'il ne leur appartient pas de définir si le sur-risque correspondant est acceptable pour la santé publique. »*

Conclusions et avis de l'Afssa

I - Eléments de comparaison concernant la typologie des cheptels bovins et les dispositifs de prévention de l'ESB en France et au Portugal

S'agissant des cheptels bovins

La population bovine âgée de plus de 24 mois est 14 fois plus grande en France (11 millions de têtes) qu'au Portugal (0,8 millions de têtes). On rappelle que les animaux font l'objet d'un test de dépistage en abattoir dès l'âge de 24 mois en France et dès l'âge de 30 mois au Portugal.

Par ailleurs, le Portugal abat majoritairement de très jeunes bovins pour la consommation, la proportion testée parmi les animaux âgés de plus de 30 mois y étant très inférieure à celle testée en France⁶.

S'agissant des mesures de sécurisation des chaînes alimentaires

Il convient d'indiquer que les mesures de sécurisation de l'alimentation humaine et animale sont très voisines dans les deux pays bien que différant dans leur date de mise en œuvre. En effet :

Pour la France :

- juillet 1990 : interdiction des farines animales aux bovins ;
- décembre 1990 : abattage systématique de la totalité du troupeau au sein duquel un cas d'ESB a été détecté ;
- décembre 1990 : mise en place du réseau d'épidémirosurveillance clinique ;
- décembre 1994 : interdiction des farines animales aux ruminants ;
- août 1996 : retrait des MRS et des cadavres de la fabrication des FVO ;
- novembre 2000 : suspension de l'emploi des farines animales et de certaines graisses animales à l'ensemble des espèces de rente ;
- décembre 2000 : interdiction à la consommation de tous bovins malades, abattus d'urgence pour cause d'accident et des bovins morts à la ferme ;
- janvier 2001 : début du dépistage systématique en abattoir dès l'âge de 30 mois ;
- juin 2001 : début du dépistage systématique en équarrissage dès l'âge de 24 mois ;
- juillet 2001 : passage du dépistage systématique en abattoir à 24 mois ;
- août 2001 : mesures supplémentaires concernant certaines graisses animales ;
- novembre 2002 : passage à un abattage sélectif des troupeaux atteints avec abattage du cas index, de sa descendance et de la cohorte du cas.

Pour le Portugal :

- juillet 1994 : interdiction des FVO dans l'alimentation des ruminants ;
- juillet 1996 : retrait des MRS de la composition des FVO ;
- décembre 1998 : établissement d'une liste de MRS interdits dans les chaînes alimentaires humaine et animale ;
- novembre 1998 : interdiction des FVO à toutes les espèces de rente
- 1999 : mise en place de l'abattage sélectif de la cohorte de naissance (+/- 12 mois) du cas ;

⁶ Pour l'année 2002 : 2 929 009 bovins de plus de 24 mois testés parmi 11 millions de bovins soit 26 % de la population bovine de plus de 24 mois en France, contre 66 721 bovins de plus de 30 mois parmi 800 000 bovins âgés de plus de 24 mois au Portugal, soit environ 8 % de la population de plus de 24 mois.

- juillet 2000 : début du dépistage des bovins à risque (abattus d'urgence, malades, euthanasiés ou trouvés morts). Ce dépistage concernait initialement un échantillon de cette population bovine mais suite au dernier amendement du Règlement 999/2001⁷, ce dépistage doit être exhaustif sur l'ensemble des animaux à risque dès l'âge de 24 mois.
- mars 2001 : début du dépistage systématique en abattoir de tous les bovins âgés de plus de 30 mois destinés à la consommation humaine ;

➤ On peut ainsi noter que :

- le Portugal a anticipé la décision communautaire de suspendre les FVO à toutes les espèces de rente qui date de janvier 2001 ;
- la nature des programmes de dépistage est similaire, les différences portant sur l'âge des bovins testés en abattoir (24 mois pour la France, 30 mois pour le Portugal) ;
- du fait de ces repères chronologiques, la définition des cas nés après l'interdiction des farines animales (NAIF), après le retrait des MRS (super-NAIF) et après l'interdiction totale des farines animales aux espèces de rente (ultra-NAIF) diffère d'un pays à l'autre :

	FRANCE	PORTUGAL
Cas « NAIF »	Juillet 1990	Juillet 1994
Cas « super-NAIF »	Août 1996	Juillet 1996
Cas « ultra-NAIF »	Novembre 2000	Décembre 1998

S'agissant de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS)

Les différences entre les deux pays portent essentiellement sur des critères d'âge mais les organes qualifiés de MRS sont identiques.

➤ Il apparaît ainsi que :

- le Portugal et la France sont dotés d'un dispositif de prévention de l'ESB similaire dans ces grandes lignes ce qui a permis de mener une analyse comparative de la sécurité respective des viandes et produits bovins portugais et français dans des conditions optimales.
- Toutefois, la taille des effectifs testés diffère en raison des critères d'âge et du caractère non exhaustif du dépistage des animaux à risque au Portugal. De ce fait, le nombre d'animaux testés au Portugal est inférieur à celui des animaux français. A titre d'exemple, pour l'année 2001 en abattoir, la France a testé 21 % de sa population bovine de plus de 24 mois alors que le Portugal ne testait dans le même temps que 3,5 % de ses animaux de plus de 24 mois.⁸

⁷ Amendement en date du 23 août 2003

⁸ Le Portugal teste en abattoir à partir de l'âge de 30 mois mais le dénominateur commun permettant d'établir une comparaison entre les pays européens porte sur la population de plus de 24 mois.

II- Dynamique de l'épizootie en France et au Portugal

S'agissant de l'analyse des données issues des programmes de dépistage

Si les données disponibles au 30 juin 2003 pour la France et le Portugal montrent une régression du nombre de cas d'ESB dans les deux pays, l'examen des résultats des différents programmes de dépistage permet de conclure que, malgré tout, les taux d'incidence de l'ESB demeurent plus importants au Portugal qu'en France, comme en témoignent les données ci-dessous.

Epidémosurveillance au 30/06/2003 - (taux d'incidence en cas/million)

	Programme	Clinique*	Equarrissage**	Abattoir**
2001	France	91 (8)	100 / 0.13 (747)	83 / 2.4 (35)
	Portugal	62 (78)	29 / 0.008 (3600)	19 / 0.028 (670)
2002	France	41 (4)	124 / 0.27 (460)	74 / 2.9 (26)
	Portugal	23 (29)	24 / 0.014 (1700)	38 / 0.067 (570)
2003-S1	France	6 (0.5)	48 / 0.015 (320)	20 / 1.5 (14)
	Portugal	49 (61)	31 / 0.011 (2700)	21 / 0.044 (480)

*Le dénominateur correspond à la population bovine de plus de 24 mois (en million), soit 800 000 têtes au Portugal et 11 millions en France

**Le dénominateur correspond à la population ayant fait l'objet d'un dépistage (en million)

S1 : Premier semestre

Pour ce qui concerne les animaux cliniques, les taux d'incidence annuels étaient supérieurs au Portugal en 2000, 2001 et 2002 (d'un ratio 20, 10 et 7 respectivement). On observe toutefois une forte recrudescence du ratio, qui passe à 120 sur le premier semestre 2003. Cette évolution pourrait s'expliquer par une meilleure sensibilité de la surveillance clinique.

Pour les animaux à risque, les taux d'incidence restent cependant supérieurs au Portugal pour des effectifs testés nettement inférieurs.

Pour ce qui concerne le programme de dépistage en abattoir, dont la stricte comparaison entre les deux pays souffre de la différence d'âge des animaux testés, les taux d'incidence sont environ 20 fois supérieurs au Portugal en 2001 et en 2002. Concernant le premier semestre 2003, ce ratio passe à 34.

S'agissant de ces programmes, il convient de souligner que l'Agence ne dispose d'aucune donnée quantifiée permettant d'apprécier la qualité de leur fonctionnement.

- Il apparaît que l'évolution des taux d'incidence globale entre 2000 et 2002 regroupant les trois programmes est la suivante⁹:
 - La France a vu ses taux d'incidence varier de 15 cas/million en 2000 à 20 cas/million en 2001 puis à 21 cas/million en 2002⁷;
 - En revanche le Portugal est passé de 187 cas/million en 2000 à 138 cas/million en 2001 puis à 108 cas/million en 2002. De ce fait le Portugal était classé en catégorie de risque élevé au regard de l'ESB durant ces 3 années consécutives. Cependant il est à rappeler que l'OIE place désormais¹⁰ le seuil de la catégorie à risque élevé à 200 cas autochtones par million de bovins de plus de 24 mois. Si ce nouveau seuil était effectivement appliqué par la Commission européenne, alors le Portugal se retrouverait en catégorie de risque modéré et ne serait donc plus soumise au DBES.

S'agissant de l'analyse des cas nés après la mise en œuvre des principales mesures de sécurisation

Il apparaît que dans les deux pays, des cas ont été repérés après la mise en œuvre des étapes de sécurisation de l'alimentation animale, notamment celles concernant l'interdiction des FVO aux bovins d'abord (cas super-NAIF) et le retrait des MRS (cas super-NAIF).

	FRANCE (AU 03/09/03)		PORTUGAL (AU 31/12/02)	
Cas « NAIF »	juillet 1990	758	juillet 1994	191
Cas « super-NAIF »	août 1996	57	juillet 1996	35
Cas « ultra-NAIF »	nov. 2000	0	nov. 1998	1*

*Un second cas est notifié mais est importé du Danemark.

On observe que l'évolution du nombre de cas super-NAIF est du même ordre de grandeur dans les deux pays pour une population bovine âgée de plus de 24 mois 14 fois plus grande en France.

Toutefois, le Portugal rapporte 1 cas âgé de 34 mois dépisté en abattoir né après la date supposée d'application effective de l'interdiction totale des farines animales (juillet 1999), telle que définie dans les critères d'éligibilité du DBES¹¹. En France, le recul est encore insuffisant pour que l'on puisse interpréter l'absence de cas nés après cette date clé.

Analyse globale de la dynamique de l'épidémie en France

En 2003, et comme cela a été indiqué plus haut, il est devenu possible pour la première fois de procéder à une comparaison entre les années 2001 et 2002 en raison de la stabilité des systèmes de surveillance et du recul désormais conséquent par rapport au calendrier d'application des principales mesures de sécurisation au regard de l'ESB.

⁹ Au 12/06/2003 selon l'OIE. Ces taux d'incidence globale sont vraisemblablement calculés sur la base des cas totaux (tous programmes confondus) rapportés à la population bovine de plus de 24 mois. S'agissant de l'évolution des taux d'incidence globale français, cette stabilité peut s'expliquer par une variation du nombre de cas négligeable au regard de la taille de la population bovine de 24 mois.

¹⁰ Selon le code sanitaire pour les animaux terrestres adopté en mai 2003.

¹¹ On rappelle à cet égard qu'un second cas similaire d'origine britannique issu du programme Equarrissage et âgé de 32 mois est né après la date effective d'interdiction des FVO qui remonte à août 1996. Le Portugal et le Royaume-Uni sont les seuls pays disposant d'un recul suffisant par rapport à cette date clé.

Cette analyse a fait l'objet d'un rapport de l'Agence en mai 2003¹² qui indiquait d'une part une diminution des taux d'incidence annuelle et d'autre part un vieillissement des cas détectés. De ce fait, il est devenu possible d'envisager un certain nombre d'adaptations du dispositif français de prévention de l'ESB en France.

III - Les adaptations récentes du dispositif français de prévention de l'ESB

Depuis 1996, date du retrait des MRS en France, le dispositif de protection du consommateur a été renforcé à la fois à l'échelon communautaire par la mise en application du Règlement CE 999/2001¹³ mais également par des dispositions nationales, qui pour certaines d'entre elles, allaient au-delà des mesures communautaires.

Ce dispositif a pour objet d'une part de sécuriser l'ensemble de la chaîne alimentaire animale et humaine et d'autre part de fournir des indicateurs objectifs de suivi de l'épizootie grâce à la mise en place des programmes de dépistage. Compte tenu de l'évolution favorable de l'épizootie en France, il est apparu possible, sur le fondement d'expertises scientifiques, d'assouplir un certain nombre de dispositions.

S'agissant de la stratégie d'abattage des troupeaux au sein desquels un cas d'ESB est détecté

Il est devenu possible de passer d'un abattage total des troupeaux touchés à un abattage sélectif limité au cas index, à sa descendance et à la cohorte du cas pour les animaux nés à partir du 1^{er} janvier 2002

Sur la question de la police sanitaire de l'ESB, il n'existe donc plus de différence avec le Portugal en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des bovins admis à la consommation en France, sous réserve d'une bonne application de cette police sanitaire sur le terrain dans les deux pays.

S'agissant de la liste des MRS et des ingrédients d'origine animale retirés de l'alimentation animale

Pour ce qui concerne la liste française des MRS d'origine bovine, il a été observé une harmonisation avec la liste communautaire en termes de critère d'âge et de nature des organes retirés. Ceci a notamment concerné le thymus et la moelle épinière.

Les graisses de cuisson et les graisses d'os ont fait l'objet d'une interdiction en alimentation animale à partir de 2001. Depuis l'année 2003, s'amorce une tendance allant vers la ré-introduction de certaines graisses d'origine animale en alimentation animale sous réserve d'une maîtrise des circuits dédiés aux différentes espèces.

¹² L'ESB en France : Synthèse sur l'évolution de l'épizootie à partir des données disponibles au 1^{er} janvier 2003

¹³ Règlement fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles en date du 22 mai 2001

S'agissant de la question relative à l'âge auquel les animaux font l'objet d'un test de dépistage de l'ESB en France

La France ainsi que l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne testent les animaux à l'abattoir dès l'âge de 24 mois contrairement aux autres pays de l'Union européenne. La justification de cette mesure repose sur deux types de données :

- des données de physiopathologie expérimentale qui montrent que le système nerveux central peut être infectieux à partir de 32 mois d'incubation ;
- des données épidémiologiques qui démontrent qu'au moment de la mise en place des programmes de dépistage, la pression de contamination étaient extrêmement élevée et qu'en conséquence, il convenait par précaution d'abaisser l'âge des tests à 24 mois.

Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST avait fait l'objet d'une saisine de l'Agence en février 2003 sur cette question, qui a été complétée d'une saisine des administrations en mai 2003. L'avis du Comité en date du 19 septembre 2003¹⁴ conclut notamment qu'il « *est possible d'augmenter l'âge des animaux testés en France à 30 mois à l'abattoir comme à l'équarrissage sans impact identifiable pour la santé publique* » et ce à partir du deuxième semestre 2004 et de façon concomitante dans les deux programmes de dépistage.

Cet avis, s'il est suivi par les autorités françaises, permettrait ainsi d'harmoniser les conditions de dépistage entre la France et le Portugal en termes d'âge.

- Il ressort donc de ces modifications récentes ou à venir du dispositif français que les écarts concernant les outils de maîtrise du risque ESB se réduisent entre la France et le Portugal. Cette constatation devrait être de nature à faciliter, à terme, l'évaluation du risque comparé entre ces deux pays que le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a examiné dans son avis en date du 12 septembre 2003.

IV- Les résultats des programmes d'inspection communautaires

Ces inspections communautaires sont réalisées sous l'égide de l'Office Alimentaire Vétérinaire et portent sur les paramètres suivants : identification du cheptel, gestion des programmes d'épidémosurveillance, traçabilité des carcasses, gestion des MRS, des farines et graisses d'origine animale.

Pour ce qui concerne la France, nous disposons des résultats de deux missions menées en septembre 2001 et octobre 2002. Pour le Portugal, ces missions ont été conduites en mai 2001, juin 2001 (mission spécifiquement dédiée aux conditions d'application du DBES) et novembre 2002.

S'agissant de la France

La réalisation des programmes de dépistage est de bonne qualité. Il conviendrait néanmoins que la tenue de registres d'éligibilité des animaux testés soit assurée de façon exhaustive.

Les conditions de retrait des MRS sont correctes avec notamment la mise en œuvre sur le terrain de la méthode d'aspiration. Toutefois, des insuffisances ponctuelles ont été relevées à différents stades

¹⁴ Avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST en date du 19 septembre 2003 sur le relèvement de l'âge des animaux testés à l'abattoir et à l'équarrissage

(qualité du retrait, formation des opérateurs, traitement, supervision et méthodologie des contrôles, identification des animaux de plus de 12 mois).

S’agissant du Portugal

L’organisation des programmes d’épidémiologie et de surveillance est jugée insuffisamment maîtrisée pour ce qui concerne la catégorisation des populations à tester, le dépistage des animaux à risque (ce qui conduit à une probable sous-estimation de l’incidence), les instructions en matière de bonnes pratiques de laboratoires et leur adéquation aux exigences communautaires.

La qualité du retrait des MRS est considérée comme satisfaisante dans les limites des établissements inspectés. Toutefois, des insuffisances ont là aussi été notées notamment pour ce qui concerne les mesures correctives en cas de défaillance, les conditions d’élimination des MRS et les séparations entre ingrédients destinées à la consommation (suifs) et MRS.

L’identification du cheptel n’est pas jugée toujours fiable notamment pour les animaux nés avant 2000, tout comme la traçabilité et l’étiquetage des viandes bovines pour lesquels des erreurs ont été relevées.

Pour ce qui concerne les farines animales, les autorités portugaises ont mis en place depuis 1999 deux programmes d’audit. Par ailleurs, un rappel des stocks produits avant janvier 2001 a été décidé par décret. Toutefois, les modalités d’échantillonnage pour les contrôles en usines et en fermes ont été considérées comme discutables.

Concernant la mission d’inspection dédiée à la bonne application des règles du DBES (juin 2001), celle-ci est strictement d’ordre réglementaire et ne permet pas de disposer d’informations relatives à la qualité d’application du DBES au Portugal.

Limites d’interprétation de ces missions d’inspection

Les objectifs de ces missions d’inspection sont d’apporter un éclairage sur les conditions dans lesquelles les différentes mesures de sécurisation formant le dispositif de lutte contre l’ESB sont mises en œuvre de façon concrète. Toutefois, les modalités même de leur organisation expliquent leurs limites : seuls quelques sites (voire parfois un seul) sont inspectés et les informations générées sont qualitatives. Dans ces conditions, il est hasardeux de vouloir tirer des enseignements sur la mise en œuvre en conditions de terrain des différentes mesures de sécurisation. Ces missions constituent donc un indicateur qualitatif à un moment donné et non représentatif du fonctionnement de l’ensemble d’un dispositif national.

Ces limites d’interprétation sont particulièrement importantes à prendre en compte lors qu’il s’agit du retrait des MRS qui, en raison de défaillances non quantifiées dans les deux pays, n’a pas pu être pris en compte dans l’expertise du Comité d’experts.

V- Données relatives aux échanges intra-communautaires de viandes bovines

Le Portugal est un pays ayant tout importateur. D’après les données de l’OFIVAL, aucun bovin vivant n’a été exporté en 2001 vers l’Union européenne et 90 Téq carcasses de viande fraîche ont été exportées. D’après les informations transmises à l’Agence, ce tonnage représenterait entre 240 et 720 animaux selon le poids et l’âge des animaux.

Conclusions et avis de l'Afssa

Tout comme il avait été indiqué lors de l'examen des questions soulevées par l'embargo britannique, il existe désormais en France un risque résiduel très faible lié à l'ESB¹⁵. Ceci a entraîné des modifications notables du dispositif actuel par le biais d'une suppression de certaines mesures additionnelles qui avaient été considérées comme indispensables pour la protection du consommateur alors que la pression d'infection était encore très forte.

En ce qui concerne l'analyse de la situation portugaise, il est désormais possible de s'appuyer sur des données chiffrées issues des programmes de surveillance, ce qui a permis au Comité d'experts spécialisé sur les ESST de conduire une évaluation comparative du risque sanitaire lié à la consommation de viandes portugaises issues d'animaux éligibles au DBES et de viandes françaises issues d'animaux testés.

Sur le fondement de l'ensemble de ces données, l'Agence est en mesure de répondre à la saisine des ministères de la façon suivante :

La situation du Portugal a évolué favorablement depuis 2001

Les programmes de dépistage se sont développés puisque le nombre de tests effectués en abattoirs au Portugal a progressé de 14 % en moyenne mensuelle depuis juin 2001 et qu'un dépistage systématique à l'abattoir depuis mars 2001 contribue à une meilleure visibilité de la dynamique de l'épizootie.

Les taux d'incidence globale se sont améliorés entre 2000 et 2002 et ce pour l'ensemble des programmes de surveillance. La même tendance est notée sur ces trois années pour tous les programmes de surveillance.

Toutefois, en dépit de cette amélioration objective, les taux d'incidence de l'ESB demeurent plus importants au Portugal qu'en France : c'est ainsi que, notamment en abattoir, le ratio Portugal/France est de 20 pour l'année 2002 et 34 pour le premier semestre 2003. Pour l'ensemble des programmes portugais, les taux d'incidence globale restent à ce jour au-dessus du seuil de 100 cas/million qui définit les pays à risque élevé d'ESB, ce qui reflète le fait que la pression d'infection demeure supérieure au Portugal par rapport à celle de la France.

On peut par ailleurs souligner que les animaux éligibles au DBES sont des animaux nés à partir de juillet 1999 soit 20 mois après la date considérée comme la date d'application effective de l'interdiction des farines animales aux animaux de rente. Par comparaison, ce recul était de 3 ans et demi pour la situation britannique.

Les garanties concernant le fonctionnement du DBES

La qualité de la gestion du DBES, notamment en termes de traçabilité et d'étiquetage des produits issus de bovins portugais, reste d'appréciation difficile, d'après les informations disponibles et des garanties suffisantes ne semblent pas réunies.

¹⁵ Au maximum 1 animal infectieux non détecté par les tests serait susceptible d'entrer dans la chaîne alimentaire parmi les 2,3 millions d'animaux abattus et testés en France.

Comparaison du risque entre les bovins portugais éligibles au DBES et les bovins consommés en France

L’avis du Comité d’experts spécialisé sur les ESST se fonde sur une comparaison entre le taux de prévalence maximum estimé chez les bovins portugais éligibles au DBES et le taux estimé d’animaux infectieux français susceptibles d’entrer dans la chaîne alimentaire. Cette comparaison indique un risque relatif maximum estimé à 30 pour les animaux portugais par rapport aux animaux français.

Ce niveau de risque relatif est en partie lié à l’existence au Portugal d’un cas dépisté en abattoir né après l’interdiction des farines animales, qui est à rapporter à un effectif d’animaux testés très inférieur à celui des animaux français.

Il avait été indiqué dans l’avis relatif à l’embargo sur les viandes britanniques¹⁶ qu’une variabilité du risque en France existait, qu’elle était liée notamment à des critères d’âge, de races et d’origine géographique des animaux et que son ampleur n’était pas d’un ordre de grandeur sensiblement différent de celui lié à la variabilité observée sur le territoire national. A l’inverse, le niveau de risque portugais est d’un ordre de grandeur très supérieur au niveau de risque français y compris en prenant en compte l’hétérogénéité de la situation française (le niveau élevé du risque relatif portugais, qui est de l’ordre de 30, ne peut être assimilé au risque relatif lié à la seule hétérogénéité de la situation française.).

Sur le fondement de cette analyse, l’Afssa estime qu’il existe au Portugal un risque additionnel ne permettant pas de garantir un niveau de sécurité équivalent entre les viandes portugaises issues d’animaux éligibles au DBES et les viandes françaises admises à la consommation et recommande donc de ne pas lever les mesures restrictives à l’importation en France de bovins vivants d’origine portugaise, de viandes bovines et des produits qui en sont dérivés.

Martin HIRSCH

¹⁶ Réponse de l’Afssa à la saisine du 13 juin 2002 sur l’évaluation comparative du risque portant sur la sécurité respective de la viande bovine et des produits bovins britanniques et de la viande bovine et des produits bovins français en date du 19 septembre 2002